

# Autorisations d'absence et cumul d'emplois

FICHE 17

AESH

Déc. 2015

## AUTORISATIONS D'ABSENCE

Référence texte : [Circulaire MEN n° 2002-168](#) relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT	
NATURE	TEXTES DE REFERENCE
<p><b>Travaux d'une assemblée publique élective</b> Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aux séances plénières ;</li> <li>2) aux réunions des commissions dont il est membre ;</li> <li>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ol> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p><a href="#">Instruction n° 7 du 23 mars 1950</a></p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. <a href="#">L. 2123-1</a> à <a href="#">L. 2123-3</a> : sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ;</li> <li>- Art. <a href="#">L. 3123-1</a> à <a href="#">L. 3123-5</a> : sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ;</li> <li>- Art. <a href="#">L. 4135-1</a> à <a href="#">L. 4135-5</a> : sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</li> </ul>
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>
<p><b>Autorisation d'absence à titre syndical</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (<a href="#">art. 13</a>) ;</li> <li>- autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger aux réunions et groupes de travail du conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des <b>commissions consultatives paritaires</b>, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des <b>conseils d'administration</b> des hôpitaux et des <b>établissements d'enseignement</b> (<a href="#">art. 15</a>).</li> <li>- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (<a href="#">art. 5</a>).</li> </ul>	<p><a href="#">Décret n° 82-447</a> du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique <a href="#">Circulaire FP n° SE1 2014-2</a> du 3 juillet 2014 <a href="#">Arrêté du 29 août 2014</a></p>
<p><b>Examens médicaux obligatoires</b> Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liés à la grossesse ;</li> <li>- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</li> </ul>	<p><a href="#">Article L122-25-3</a> du code du travail <a href="#">Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</a> <a href="#">Décret n° 82-453</a> du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	
<p>Ces autorisations ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du chef d'établissement. Ces autorisations peuvent être accordées sous certaines réserves</p>	
<p>La liste complète de ces autorisations est formulée dans les pages 3 et 4 de la <a href="#">circulaire MEN n° 2002-168</a></p>	

## Les principales autorisations d'absence facultatives:

<b>Candidature à un concours de recrutement ou un examen universitaire ou professionnel :</b>	48 heures par concours avant le début de la première épreuve Les deux jours d'absence doivent porter sur des jours ouvrables : ils ne peuvent donc recouvrir les dimanches, jours fériés ou jours de vacances, et doivent s'ajouter à ceux-ci ; par contre, ils doivent comprendre les samedis et les autres jours de la semaine, même si l'agent intéressé ne travaille pas ce ou ces jours-là. L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours ; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours Selon le point I.5 de la <a href="#">circulaire n° 2014-083</a> du 8-7-2014, relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les AESH bénéficient d'autorisations d'absence <b>sans récupération</b> pour suivre <b>la formation et se présenter aux épreuves</b> du diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.
<b>Événements familiaux :</b>	- mariage : 5 jours ouvrables - PACS : 5 jours ouvrables
<b>Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption :</b>	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.
<b>Absences pour enfant malade :</b>	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%. Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.
<b>Rentrée scolaire :</b>	Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille des agents, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service
<b>Fêtes religieuses :</b>	Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service

## CUMUL D'EMPLOIS

Les AESH ne sont pas autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives ([article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983](#)).

Cependant, ils peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires sous réserve d'avoir obtenu la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé ([décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#))

Dès qu'un AESH est amené à percevoir une rémunération de la part d'un organisme public (GRETA, collectivités territoriales, ...) autre que l'EPLE dans lequel il exerce à titre principal, il doit solliciter par la voie hiérarchique, **une demande d'autorisation de cumul** auprès de son chef d'établissement ou du Recteur s'il est en CDI.

### Les conditions :

Les agents ont la possibilité de cumuler une ou plusieurs activités publiques, sous certaines conditions :

- ✓ Les activités publiques ne doivent pas constituer un emploi au sens de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 c'est-à-dire : « toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour l'agent ».
- ✓ La durée totale de travail (toutes activités publiques confondues) ne doit pas excéder la durée légale d'un emploi à temps complet soit 1607 heures annuelles.
- ✓ Les accompagnants des élèves en situation de handicap concernés doivent formuler une demande d'autorisation de cumul auprès de l'employeur principal (quotités de travail à préciser).

Pour bénéficier du cumul, **l'AESH doit occuper un emploi à temps incomplet.**

Un AESH peut être titulaire de plusieurs contrats de travail, dans la limite d'une quotité de service totale correspondant à un temps complet.

### Exemples :

- ✓ Un AESH peut-être titulaire de 2 contrats de travail à mi-temps dans 2 établissements scolaires, sans faire une demande de cumul.
- ✓ Un AESH exerçant à temps incomplet peut régulièrement être recruté par ailleurs en qualité de contractuel, dans la limite d'une quotité de service totale correspondant à un temps complet.